



Arrêt

n° 300 980 du 5 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le 29 mai 2004, dans la ville de Sinjar, située dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 août 2014, lors de l'offensive de Daesh, vous et votre famille partez à pieds en direction de la montagne de Sinjar. Vous y restez quelques jours avant que votre père ne décide de continuer à fuir

vers la Région Autonome du Kurdistan (ci-après RAK). Vous atteignez la ville de Faysh Khabur. Vous subsistez dans la région grâce à des bienfaiteurs qui vous fournissent en vivres. Vous restez dans cette situation pendant approximativement deux mois, avant d'apprendre que des camps pour les personnes déplacées ont ouverts dans non loin de là où vous êtes. Vous rejoignez alors le camp de Bachid Kendal. Vous y vivez pendant plusieurs années, et y trouvez notamment un travail en 2016. Votre père se trouve également un travail de garde pour le générateur du camp.

En 2021, approximativement un mois avant votre départ, vous entamez une relation avec une jeune fille de religion yézidie et du nom de [D.]. Elle vous donne son numéro et vous finissez par la rappeler. Vous échangez plusieurs fois par téléphone, mais vous êtes réticent à la voir. Vous avez peur d'être puni par vos parents pour une relation amoureuse qu'ils n'approuveraient pas. Vous dites de manière répétée à la jeune fille que vous ne voulez pas la fréquenter, mais elle continue de venir vous voir au magasin dans lequel vous travaillez.

Un soir, quelques semaines après que vous ayez entamé une relation avec [D.], cette dernière vous invite à la visiter à sa tente. Vous êtes terrifié à un point que vous en tremblez, mais partez quand même la rejoindre. Elle vous aide à la trouver en allumant la lampe de son téléphone. Vous pensez alors qu'elle ne souhaite que discuter, mais très vite la situation dérape. Entre sa tente et celle d'un voisin, vous avez une relation sexuelle.

Deux jours plus tard, un ami vient vous trouver au magasin pour vous informer que l'on parle de vous dans la tente de la famille de [D.]. Vous ne révélez pas votre relation et affirmez que vous ne comprenez pas le problème. Vous imaginez cependant très bien que la raison doit être la relation intime que vous avez eue récemment. Vous quittez votre lieu de travail avec l'accord de votre patron, et rentrez directement à votre tente. Vous en parlez à votre père qui décide de vous faire quitter le pays.

Quelques jours après cette décision, votre père vous fait sortir du camp via une camionnette dédiée au transport de nourriture. Il vous remet ensuite à une personne qui vous prend en charge pour la suite du voyage. Vous quittez l'Irak le jour même en direction de la Turquie. Vous y restez une semaine avant de rejoindre la Bulgarie. Vous restez également une semaine dans ce pays avant d'entamer votre trajet vers la Belgique. Vous ne connaissez pas les pays que vous avez traversé entre la Bulgarie et la Belgique, mais vous vous souvenez être arrivé le 7 octobre 2021 sur le territoire belge et d'avoir formulé votre demande d'asile le lendemain, soit le 8 octobre 2021.

Lors de votre séjour en Turquie, votre père vous informe que la famille de la jeune fille est venue attaquer la tente de votre famille, sans pour autant causer de victime ou de dégât. La famille était à votre recherche et équipée d'armes à feu.

Pour appuyer votre demande, vous présentez (1) une copie de votre carte d'identité et (2) un mandat d'arrêt émis en Irak vous concernant (accompagné de sa traduction).

Le 19 septembre 2022, le CGRA adopte une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale, et vous introduisez un recours contre cette décision le 25 octobre de la même année. Dans son arrêt 282 830 du 11 juillet 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du CGRA et requiert que des mesures d'instructions supplémentaires soient prises au niveau de votre région d'origine et de votre séjour au camp de Bachid Kendal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Notons tout de même que vous avez introduit votre demande en déclarant être mineur, mais que vous n'avez bénéficié d'aucun suivi particulier suite à une procédure médicale initiée par le service de tutelle à laquelle vous ne vous êtes pas opposé. Suite à ce test, votre âge a été estimé à la hausse et vous n'avez pas fait valoir votre droit de faire appel de la décision du SPF Justice. Cependant, vous avez maintenu votre version lors de votre entretien au CGRA.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'invasion de la ville de Sinjar par Daesh en août 2014 ainsi que des problèmes liés à une famille yézidie dans le camp de Bachid Kendal, qui en veut à votre vie en raison de votre relation avec une jeune fille de ladite famille.

En ce qui concerne l'arrivée de Daesh dans votre ville d'origine, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Un examen plus approfondi concernant la situation générale dans la province de Ninive se trouve ci-dessous, lors de l'évaluation vous concernant au sujet de la protection subsidiaire.

Ensuite, au sujet des problèmes liés à la famille de la jeune fille, il convient de souligner que votre récit est à plusieurs reprises marqué par des incohérences majeures. En effet, vous affirmez lors de l'entretien au CGRA que vous ne souhaitiez plus voir [D.] dès le début de votre relation, et que vous lui demandiez régulièrement de ne plus venir au magasin si c'était juste pour vous voir (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8). Cependant, vous affirmez par la suite que vous étiez tous les deux très proches (NEP, p.9). Vous affirmez également que vous ne vous voyiez qu'au magasin, lors de ses visites (NEP, p.8). Il est difficile de comprendre comment vous pouviez vous considérer proche d'elle après si peu de temps alors qu'en même temps, vous ne la voyiez qu'au magasin et de manière distante dans la mesure où vous ne souhaitiez pas être vu avec elle. Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que vous ne vouliez plus la voir car vous aviez peur d'avoir des problèmes (NEP, p.9). Ces problèmes auraient pu vous être causés par vos parents et les siens car, selon vous, les relations amoureuses « chez vous » ne sont pas tolérées par les parents (NEP, p.16). Vous étiez donc conscient qu'il vous arriverait quelque chose si vous étiez surpris. Cependant, votre attitude est en complète opposition avec cette peur. Vous affirmez l'avoir appelée pour qu'elle puisse obtenir votre numéro de téléphone (NEP, p.9), d'avoir maintenu un contact téléphonique régulier avec elle (NEP, p.9) et d'avoir répondu positivement à son invitation la nuit où vous auriez eu une relation sexuelle (NEP, p.9). Par ailleurs, vous vous contredisez durant votre explication. Vous affirmez être terrifié au point de vouloir prendre la fuite et de trembler, mais de quand même avoir eu cette relation sexuelle avec elle (NEP, p.9), jusqu'à lui laisser une marque au niveau du cou (NEP, p.16). Cette relation aurait, qui plus est, eu lieu entre deux tentes où des gens étaient selon vos propos en train de dormir, y compris la famille de la jeune fille (NEP, p.16).

Cette accumulation d'actions en totale opposition avec l'état d'esprit que vous décrivez porte fortement atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, il est difficile de comprendre comment vous avez pu accepter d'entreprendre toutes ces actions pour établir et maintenir cette relation alors qu'en même temps, vous étiez conscient d'un danger et souhaitiez-vous éloigner d'elle. Quand bien même vous auriez souhaité simplement être en contact avec elle par téléphone, rien n'explique que vous ayez eu un moment de faiblesse entraînant cette relation sexuelle dans un endroit aussi dangereux que celui que vous décrivez. En effet, le CGRA ne peut tout simplement pas considérer comme crédible que vous ayez eu une relation sexuelle entre deux tentes (celle de sa famille et des voisins). Vous qualifiez cet emplacement « d'endroit isolé » (NEP, p.9), or le Commissariat Général ne peut tout simplement pas considérer l'espace entre deux tentes d'un camp de réfugié comme tel. De plus, dans la mesure où votre ami a pu entendre de jour une conversation vous concernant dans la tente de la famille de [D.] (NEP, p.16), il y a sérieusement lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir une relation sexuelle de nuit entre deux tentes si mal isolées au niveau sonore.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire comment la relation s'est construite avec cette jeune fille, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre l'attachement mutuel qui aurait existé entre vous deux (NEP, p.9) avant ou après que vous ayez échangé vos numéros de téléphone. En effet, vous affirmez qu'avant qu'elle ne vous donne son numéro de téléphone, rien de spécial ne se passait entre vous (NEP, p.9). Cependant, la jeune fille vous aurait appelé à plusieurs reprises et fait en sorte de vous visiter régulièrement au magasin (NEP, p.8). De plus, elle vous aurait régulièrement confié qu'elle

voulait s'installer avec vous, et ce dès la première semaine de cette relation (NEP, p.9). Cette attitude que vous décrivez chez la jeune fille semble particulièrement incohérente, dans la mesure où elle vient également de Sinjar, une ville avec une communauté yézidie importante, et dont la famille est présente dans le camp. Il est peu crédible qu'elle souhaite briser si facilement les engagements de sa religion pour une relation aussi peu établie, d'autant plus que, rappelons-le, vous lui disiez régulièrement de ne plus vouloir la voir et qu'elle semble venir d'une famille attachée à ses coutumes.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de la décrire au niveau de son physique et de son caractère, vous vous limitez à une description particulièrement pauvre en détails (NEP, p.7), ce qui ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle votre relation n'est pas crédible. Comme dit précédemment, vous vous estimiez très proche d'elle, mais votre description ne fait apparaître aucun sentiment de vécu et aucun attachement particulier pour elle. En effet, l'on pourrait attendre d'une personne fortement attachée à une autre qu'elle puisse en décrire les habitudes, l'apparence physique, les traits de caractère les plus visibles, et ainsi de suite. Il n'en n'est rien dans votre cas.

Enfin, le CGRA tient à signaler qu'il paraît particulièrement peu crédible que la famille de [D.] ne vienne à votre recherche que lorsque vous avez quitté le camp alors que vous y êtes resté plusieurs jours après qu'ils ont découvert la marque sur leur corps de leur fille (NEP, p.13-14). En effet, dans la mesure où les relations sexuelles hors mariage sont considérées comme particulièrement grave et sont même condamnables en Irak, peu importe le consentement (voir documentation CGRA, doc.3, « Questionnaire on criminalization and prosecution of rape », UNAMI Human Rights Office, page 2), il paraît peu plausible qu'ils ne soient pas venus dès qu'ils ont compris que leur fille avait eu une telle relation (NEP, p.14). Remarquons également que dans la communauté yézidie, le mariage n'est autorisé, tant pour les femmes que pour les hommes, qu'avec d'autres personnes de religion yézidie, ce qui rend l'acte dont vous affirmez être accusé encore plus grave (voir documentation CGRA, doc.4, « Yezidis - Marriage and Family », consulté le 10 août 2023 à l'adresse suivante : <https://www.everyculture.com/Russia-Eurasia-China/Yezidis-Marriage-and-Family.html#:~:text=The%20Yezidis%20marry%20young%2C%20at.lay%20classes%20and%20between%20relatives.> et doc.5 « Mixedfaith families at risk in Iraq: 'Rejected by the Muslims and by the Yezidis' », HPN, publié le 11 août 2020, consulté le 10 août 2023 à l'adresse suivante : <https://odihpn.org/publication/mixed-faith-families-at-risk-in-iraq-rejected-by-the-muslims-and-by-the-yezidis/>).

Pour toute ces raisons, le CGRA estime votre crainte vis-à-vis d'une famille yézidie comme non crédible.

En ce qui concerne la copie carte d'identité que vous avez déposée dans votre dossier, celle-ci ne porte que sur des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA dans cette décision : votre identité, votre nationalité et votre région d'origine. Elle ne peut cependant pas, à elle seule, établir une persécution passée ou une crainte de persécution en cas de retour.

Pour ce qui est du mandat d'arrêt que vous avez présenté après l'adoption de la première décision de refus du CGRA, le CGRA tient à souligner qu'il est intrigué par le fait qu'un tel document soit produit autant de temps après les événements. En effet, vous affirmez que votre départ date de septembre 2021 (voir déclaration de réfugié, page 12, point 32, « Lieu et place du départ du trajet (adresse aussi exacte que possible) ») et que votre relation avec [D.] a eu lieu quelques jours avant celui-ci. Cependant, la date figurant sur le document est le 6 août 2022 (voir farde des documents du demandeur, doc.2), soit un an approximativement après votre relation avec [D.]. Il paraît très peu crédible que les parents de [D.], qui étaient apparemment activement à votre recherche dès septembre 2021 (NEP, p.17), ne déposent plainte que plusieurs mois après votre disparition. De plus, l'article 413 du code pénal irakien renvoie à des faits de violence qui n'ont rien à voir avec ce qui vous est reproché selon votre récit, alors que les dispositions relatives aux agressions sexuelles ou aux relations hors mariages se trouvent aux articles 393 à 404 (voir documentation CGRA, doc.2, « Code de droit pénal irakien », pages 1 à 3, 72 à 74 et 76). Au-delà de ça, il est particulièrement difficile pour le CGRA de donner la moindre force probante à un document fourni sous forme d'une copie alors que la corruption et la fraude documentaire en Irak sont particulièrement fortes (voir documentation CGRA, doc.1, « Irak – Corruption et fraude documentaire »). En effet, en raison de la corruption, des documents en apparence « valides » sont obtenus par des personnes ayant la capacité de payer une somme d'argent aux bonnes personnes. Pour cet ensemble de raisons, le CGRA estime que ce document n'est en rien crédible et ne permet pas d'inverser la courant de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il

ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidiennes de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidienne. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des

informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Cependant, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, aucun crédit ne peut être donné à votre crainte. De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Le requérant argumente qu'il fait partie d'un groupe social persécuté et qu'il risque d'être persécuté et tué par Daesh. Il explique qu'il a dû quitter son village suite à l'offensive de Daesh et qu'il est menacé de mort par la famille de D.

Quant à sa relation amoureuse avec D., il renvoie à des extraits des NEP pour exposer l'évaluation de ses sentiments et expliquer que leur relation a évolué dans la clandestinité. Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des codes culturels de la région et son faible niveau d'éducation. Il dit avoir répondu à toutes les questions de l'officier de protection. Il estime que « *le très court interview* » montre « *la rapidité et le manque de soin du traitement de sa demande d'asile* ». Il se réfère à un arrêt n° 251 949 du 10 décembre 2020 et reproche au Commissaire général d'avoir violé le devoir de minutie.

Quant aux recherches « *soi disant tardives de la famille de [D.] à l'encontre [du requérant]* », il explique que celle-ci a commencé à le rechercher après l'avoir identifié et reproche à la partie défenderesse de ne pas contextualiser les faits.

Il cite des extraits de l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État et reproche au Commissaire général de se référer à des rapports sur la situation sécuritaire en Irak plus anciens que six mois. Il estime nécessaire d'actualiser les informations sur la situation en Irak.

Il invoque le bénéfice du doute et estime que les autorités irakiennes ne peuvent le protéger de l'agent non étatique qui le menace.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Irak, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). Il estime qu'il n'y a aucune sécurité au nord de l'Irak et aucune possibilité réelle de fuite alternative interne. Il se réfère à un avis de voyage du SPF Affaires étrangères.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de « *lui accorder le statut de réfugié à titre principal et, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire* » ou « *à titre infiniment subsidiaire [de] suspendre et [d']annuler la décision du CGRA* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 2 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire en Irak ainsi que sur la présence de DAESH dans la région d'origine* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par note complémentaire du 4 janvier 2023, la partie défenderesse a communiqué des documents présentés comme suit :

« - OFPRA, *Chronologie des principaux événements de 2003 à 2018*, 09/05/2018, https://coi.euaa.europa.eu/administration/france/PLib/1805_IRQ_Chronologie_2003-2018.pdf
- *Nederland, Algemeen Ambtsbericht Irak, April 2018*, 24/05/2018, <https://coi.euaa.europa.eu/administration/netherlands/PLib/Algemeen-ambtsbericht-Irak-april-2018.pdf> , pp. 22-24 (situation début 2018)
- EASO, *Country of Origin Information Report Iraq, Security situation, March 2019, en particulier chapitre 2.5* : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Iraq_security_situation.pdf
- EASO *Country of Origin Information Report Iraq, Security situation, October 2020 (Chapitre 2.6)* : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/10_2020_EASO_COI_Report_Iraq_Security_situati_on.pdf
- EUAA, *Country of Origin Information Report Iraq, Security Situation, January 2022, chapitre 2.6* https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_02_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_situati_on.pdf
- CGVS-CGRA, *COI Focus Irak. Veiligheidssituatie, 26/04/2023, chapitres 4.1 Islamitische Staat van Irak en Syrië (ISIS) et 6.3 Ninewa* https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_1.pdf
- *Nederland, Algemeen Ambtsbericht Irak, November 2023, page 10-12 : Betwiste gebieden, page 20 : Mosul* https://coi.euaa.europa.eu/administration/netherlands/PLib/Irak_Algemeen_ambtsbericht_november_2023.pdf » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie requérante a communiqué des documents présentés comme suit :

« - *Copie de la carte d'identité de monsieur HASAN Darvan Habib Hasan (P.1)*
- *Copie de la carte d'identité de la mère du requérant (P.2)*
- *Copie de la carte d'identité de père du requérant (P.3)*
- https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_0.pdf (P.4)
- https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf (P.5) » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposé à l'audience, la partie défenderesse a communiqué des documents présentés comme suit :

« 1. *L'original du mandat d'arrêt du 6.12.2022*

2. *Traduction légalisée de la pièce 1* ». (dossier de la procédure, pièce 13).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/9 et 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour

lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoque l'invasion de la ville de Sinjar par Daesh en aout 2014 et des problèmes liés à une famille yézidie dans le camp de Bachid Kendal, qui en voudraient à sa vie, après une relation sexuelle avec leur fille.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des problèmes que le requérant aurait connus avec une famille yézidie au camp de Bachid Kendal et sur la situation sécuritaire en Irak.

6.6. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée :

- en ce qui concerne les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la famille d'une jeune fille yézidie, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante en ce qui concerne les incohérences et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse, à savoir le fait qu'il déclare à la fois avoir été très proche de [D.] (dossier administratif, pièce 7, p. 9) et ne l'avoir vu qu'au magasin et de manière distante, son attitude imprudente d'avoir, malgré les interdits, une relation sexuelle entre deux tentes sans prendre la moindre mesure de précaution pour éviter d'être surpris (*ibid.*, p. 9 et 16) alors qu'il avait conscience du risque (*ibid.*, p. 16) et le fait que [D.] souhaitait s'installer avec lui dès la première semaine (*ibid.*, p. 9) malgré les obstacles culturels et religieux. Son faible niveau d'instruction n'est pas en mesure de justifier qu'invité à décrire [D.], le requérant a déclaré uniquement qu'« *elle avait mon âge, taille moyenne, elle était étudiante à l'école en 4^{ième} secondaire* » (*ibid.*, p. 8) ;

S'agissant de la critique du requérant quant à la durée de l'entretien personnel, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée : en effet, il ressort des notes de cet entretien (dossier administratif, pièce 7) que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, lui ont été posées quant à son récit et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer à suffisance à ce sujet.

Quant aux recherches de la famille de D., la partie défenderesse s'étonne, à raison, du fait que celle-ci n'ait pas agi plus rapidement. En effet, le requérant a déclaré qu'il est resté à la maison après qu'un ami lui a dit que la famille de D. parlait de lui (dossier administratif, pièce 7, p. 14 : « *Deux jours après j'étais au travail, un ami à moi est venu me voir. Il m'a dit qu'est-ce que t'as comme problème avec telle famille. J'ai dit rien, j'ai pas de problèmes avec eux. Il m'a dit si, ils parlent de toi, il paraît que le problème est assez important.* »). Il est resté dans cette maison plusieurs jours, sans rencontrer de problèmes (*ibid.*). L'argumentation du requérant selon laquelle la famille de D. aurait commencé à le rechercher qu'après l'avoir identifié n'est donc pas crédible. Au vu de la gravité des faits dans le contexte irakien, de la virulence de leur réaction alléguée et du fait que le nom du requérant circulait déjà, il est peu probable qu'ils aient « enquêté » pendant plusieurs jours avant d'intervenir.

- en ce qui concerne la fuite alléguée de Sinjar suite à l'arrivée de Daesh en aout 2014, le Conseil rappelle que le seul fait d'invoquer une situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un

élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant à la situation sécuritaire actuelle, vu qu'elle ne présente pas de lien avec l'un des cinq critères de rattachement de la Convention de Genève, elle sera examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant ne formule aucune critique quant à cette appréciation.

Quant à sa carte d'identité et les cartes d'identité de ses parents (dossier de la procédure, pièce 11), ils permettent simplement d'établir l'identité et l'origine du requérant, qui ne sont plus remises en cause dans l'acte attaqué. Ils ne permettent donc pas d'énervier l'analyse qui précède.

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. La question de l'existence d'une alternative de protection interne (art. 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980) ne se pose donc nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation générale, il ressort des informations déposées par les parties (dossier de la procédure, pièces 9 et 11, que le danger posé par Daesh dans les provinces de Ninive et de Dohuk est aujourd'hui minime. Il y a très peu d'activités de cette organisation dans ces régions depuis plusieurs années. La fuite alléguée de Sinjar suite à l'arrivée de Daesh en aout 2014 ne peut donc pas non plus justifier, actuellement, un besoin de protection subsidiaire.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans le gouvernorat de Dohuk (Irak)*

6.14. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.15. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.16. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (pièces 9 et 11) que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans le gouvernorat de Duhok (c'est par rapport à cette province que le requérant demande à l'audience du 24 janvier 2024 que son besoin de protection subsidiaire soit examiné, étant donné que le camp dans lequel il vécu avant son départ du pays se situe dans celui-ci et que sa famille vit actuellement dans un village à proximité de la ville de Dohuk) n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

L'avis aux voyageurs du SPF Affaires belges qui s'adresse aux voyageurs (belges) n'est pas suffisamment circonstancié pour énerver cette conclusion.

6.17. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que la circonstance personnelle que le requérant fait valoir, à savoir le fait qu'il n'a plus personne en Irak, n'a pas effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne dans le gouvernorat de Dohuk de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. En effet, le requérant est un homme majeur, qui ne présente pas de vulnérabilité particulière.

6.18. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Au vu de l'actualisation des rapports sur l'Irak par notes complémentaires du 3 et 22 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièces 9 et 11) et de l'absence du moindre indice que la situation décrite dans ces rapports ne serait plus d'actualité, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, s'agissant de l'arrêt n° 251 949/X du 10 décembre 2020 cité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET